



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitania, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023-012220,**
 - **construction d'une serre agricole photovoltaïque à Servian (Hérault),**
 - **déposée par M. Clément Levaux,**
 - **reçue et considérée complète le 23 août 2023 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'une serre d'une emprise totale de 31 347 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture pour une puissance de 3,5 MWc, destinées à la culture d'avocats, de bananes, de fruits de la passion et d'agrumes sur un terrain d'assiette de 49 625 m² ;
- porte sur une serre « multi-chapelle » de type SERRILUX de 7 m de hauteur au faîtage avec des ouvrants motorisés et pilotés sur les pans nord de la toiture ;
- prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales conforme aux préconisations du dossier « Loi sur l'Eau », un poste de transformation, un local technique, un poste de livraison et une citerne souple pour la sécurité incendie ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s’implante au sein de parcelles agricoles ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité et de l’environnement paysager ;
- à proximité du lieu-dit « La Begude de Jordy » et « La Bassouille », voie D18E4 sur la commune de Servian ;
- qui s’implante sur des terres agricoles actuellement exploitée et cultivée ;
- au sein d’une Zone de répartition des eaux (aquifère des sables astiens de Valras-Agde)

Considérant qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’impacts notables sur l’environnement compte tenu :

- de la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;
- de la mise en place de mesures d’insertions paysagères permettant de limiter les perceptions au sud et à l’est du site d’implantation : plantation d’arbres diversifiées et de haies mixtes, enherbement du bassin de rétention, traitement en grave naturelle des chemins ;
- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention dont les caractéristiques techniques seront conformes aux préconisations du dossier loi sur l’eau et une analyse sera réalisée dans le cadre du document d’incidence au titre de la loi sur l’eau à laquelle le projet est soumis ;
- que des mesures préventives et curatives seront mises en place en phase chantier afin d’éviter tout risque de pollution accidentelles des eaux superficielles et souterraines (plan de prévention, kits antipollution, plan de circulation, etc.) ;
- de l’adaptation du calendrier des travaux pour limiter les impacts sur la biodiversité pendant le printemps ;
- qu’aucun prélèvement d’eau ne sera réalisé dans les nappes souterraines (notamment la nappe astienne) et que l’irrigation sera assurée par micro-aspersion par une borne du réseau d’irrigation BRL ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d’une serre agricole photovoltaïque à Servian (Hérault), objet de la demande n°2023-012220, n’est pas soumis à étude d’impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division est du département autorité environnementale,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9